

Modalités d'application de la Fraction Représentative des Frais d'Emploi aux Indemnités d'Elus



Réunion des Maires
de Tarn-et-Garonne
le 13 juin 2019

Sommaire

1 . Le nouveau régime applicable aux élus des communes de moins 3 500 habitants

2 . Le régime applicable aux élus autres que ceux des communes de moins de 3.500 habitants

3 . Les dispositions communes

1. Le nouveau régime pour les élus des communes de moins de 3500 habitants

→ **La déduction de la Fraction Représentative de Frais d'Emploi est majorée et s'établit à 1507€ par mois :**

= 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de 1000 habitants,

Quel que soit le nombre de mandats.

→ **Conditions :**

↳ **L'élu ne doit pas demander à bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement (frais de transport et de séjour pour des réunions hors de la commune).**

↳ **La déduction majorée s'applique aux indemnités de fonction perçues à compter du 1^{er} janvier 2018 (donc, rétroactivité possible).**

2. Le régime applicable pour les autres élus que ceux des communes de moins de 3500 habitants

→ **Le montant de la déduction de la Fraction Représentative de Frais d'Emploi reste inchangé:**

↳ En cas de mono-mandat → la déduction de FRFE est de **661€**

↳ En cas de pluralité de mandats → la déduction de FRFE est de **991€**

3. Dispositions communes

→ Les indemnités éligibles à l'application de la Fraction Représentative de Frais d'Emploi:

= Les rémunérations dénommées « indemnités de fonction » destinées à compenser les frais engagés par les élus dans l'exercice de leur(s) mandat(s)

Sont éligibles les indemnités versées :	Ne sont pas éligibles les indemnités versées:
Aux élus des communes, des EPCI, des départements, des régions.	Aux membres siégeant au conseil d'administration d'une Société d'Economie Mixte (SEM) ou d'une Société Publique Locale (SPL)
Par le SDIS, pour les fonctions de président ou vice-président	En qualité de membres du syndicat, de président ou de vice-président d'une association syndicale autorisée de propriétaires
	En qualité de présidents ou vice-présidents des Centres De Gestion (CDG)
	En qualité de représentant des Collectivités territoriales au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

3. Dispositions communes

→ **La demande préalable auprès de la collectivité pour bénéficier de l'application de la Fraction Représentative de Frais d'Emploi:**

- ↳ **En début de mandat ou d'année**
- ↳ **En cas de pluralité de mandats, l'élu devra indiquer à chacune des collectivités le détail des rémunérations perçues afin de proratiser la FRFE**
- ↳ **La demande est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'élu.**

3. Dispositions communes

→ Les modalités déclaratives pour l'impôt sur le revenu:

↳ S'agissant des indemnités versées en 2018 :

Soit option pour l'application
de la FRFE



Correction du montant pré-rempli si
besoin sur la déclaration de revenus en
déduisant la FRFE (majorée ou non)

Soit option pour la déduction
des frais réels



Ajout des frais remboursés au montant
de revenus pré-rempli, puis indication de la
somme des frais réels

↳ S'agissant des indemnités versées à compter de 2019 :

=> Les collectivités devront déclarer pour 2020 le montant imposable des indemnités des élus en déduisant la FRFE appliquée au cours de l'année pour effectuer la Retenue A la Source.

Pour la déclaration d'impôts en 2020, l'élu devra vérifier le montant pré-rempli.